

Table des matières

1. CINQ RECOURS POTENTIELS	1
1.1. RECOURS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONTRE LE GOUVERNEMENT BRUXELLOIS.....	1
1.2. RECOURS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONTRE LE GOUVERNEMENT WALLON.....	1
1.3. RECOURS CONTRE LA MISE AUX ENCHERES DES FREQUENCES OU L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES SUITE AUX ENCHERES	2
1.4. RECOURS CONTRE LE GOUVERNEMENT WALLON	2
1.5. COUR DES MARCHES (IBPT)	2
2. RECOURS EN COURS	2
2.1. POURVOI EN CASSATION (COUR DES MARCHES, IBPT)	2
2.1.1. Pourquoi un recours en cassation ?	2
2.1.2. Les compétences de la Cour des marchés	2
2.2. RECOURS CONTRE LES GOUVERNEMENTS BRUXELLOIS ET FLAMAND	3
3. BUDGET TOTAL.....	3

1. Cinq recours potentiels

Depuis l'appel à dons du Collectif stop5G.be émis en janvier 2022 (voir la lettre du Collectif du 16 janvier 2022, stop5g.be/fr/lettre/20220116.htm), un nouveau recours possible s'est ajouté aux cinq recours annoncés mais un de ces recours a été introduit (un pourvoi en cassation, voir ci-dessous). Il reste donc cinq recours potentiels classés par ordre de priorité ci-dessous.

1.1. Recours devant la Cour constitutionnelle contre le Gouvernement bruxellois

Cet été 2021, le gouvernement bruxellois a convenu de porter la limite de protection contre les CEM-RF (champs électromagnétiques de radiofréquence) de 6 V/m (0,1 W/m²) à 14,5 V/m (0,56 W/m²).

Une ordonnance dans ce sens a été votée le 17 mars 2022 et publiée au Moniteur belge le 20 avril 2022. À partir de cette date, nous avons 6 mois pour introduire un recours.

Plus d'information : voir le communiqué du 1er septembre, stop5g.be/fr/lettre/CP/20210901.htm.

Budget :

de 7500 à 10 000 €.

1.2. Recours devant la Cour constitutionnelle contre le Gouvernement wallon

Le 21 avril 2022, le ministre-président de Wallonie, Elio Di Rupo, a publié un communiqué de presse dans lequel il nous fait part de son projet de faire passer la limite de protection contre les CEM-RF de 3 V/m (par antenne/technique et opérateur) à 9,2 V/m par opérateur. Deux exemples de ce que ça donnerait en pratique :

1. Un opérateur qui n'émettrait qu'avec 1 technique (par exemple en 4G ou en 5G), pourrait le faire avec une puissance de près de 10 fois supérieure (9,4 exactement). Même chose pour chacun des trois opérateurs supplémentaires qui pourraient occuper le site.
2. À supposer un opérateur utilisant deux techniques d'émission (4G et 5G par exemple), cela signifierait une multiplication par 4,7 de la limite de ce qu'il pouvait émettre avec l'ancienne norme, en termes de puissance (même chose pour chacun des trois opérateurs supplémentaires qui pourraient occuper le site).

Dans le communiqué, il est dit que le « *le décret relatif sera prochainement approuvé en première lecture par le Gouvernement* ». Suivant la procédure, le projet de décret passera ensuite en commission et pour finir au parlement.

Le communiqué de presse du ministre-président : <https://dirupo.wallonie.be/home/presse-actualites/communiqués-de-presse1/presses/plan-de-relance-vers-un-deploiement-encadre-de-la-5g-en-wallonie.html>

Budget :

de 7500 à 10 000 €

(moins si le recours similaire contre le Gouvernement bruxellois est entrepris).

1.3. Recours contre la mise aux enchères des fréquences ou l'attribution des fréquences suite aux enchères

Devant la Cour des marchés de Bruxelles.

D'où l'importance du pourvoi en cassation (voir ci-dessous).

Budget : de 10 à 15 000 €

1.4. Recours contre le Gouvernement wallon

Un recours similaire au « Recours contre les gouvernements bruxellois et flamand » (voir ci-dessous au chapitre *Recours en cours*).

Budget : de 7500 à 10 000 €.

1.5. Cour des Marchés (IBPT)

En cas de succès du pourvoi en cassation (voir ci-dessous), le dossier pourrait être renvoyé à la Cour des marchés pour nouvelle décision après nouvelles conclusions et plaidoiries :

Budget : de 5000 à 10 000 €.

2. Recours en cours

2.1. Pourvoi en cassation (Cour des marchés, IBPT)

En septembre 2020, à l'initiative du Collectif, cinq recours avaient été introduits devant la Cour des marchés, contre les décisions de l'IBPT d'octroyer à cinq opérateurs les droits d'utilisation de la bande de fréquences 3600-3800 MHz, ouvrant ainsi la porte au déploiement de la 5G en Belgique.

En avril 2021, nos recours ont été jugés *non recevables* par la Cour des marchés. Après une évaluation des chances de succès d'un pourvoi en cassation contre ce jugement par un avocat spécialisé (une évaluation qui est positive), le Collectif a demandé à cet avocat d'introduire ce pourvoi en mai 2022. La dépense pour l'introduction de ce recours est de 6311 € (3811 € pour l'avocat et 2500 € pour les frais de signification du pourvoi)¹.

Plus d'information : www.stop5g.be/fr/#16sept2020 (les communiqués du Collectif, les recours, l'arrêt de la Cour des marchés et un commentaire de notre avocat sur cet arrêt).

2.1.1. Pourquoi un recours en cassation ?

La Cour des marchés est une institution récente sise à Bruxelles. Il lui a été attribué une série de compétences exclusives afin d'accélérer le traitement des affaires relevant d'un certain nombre de secteurs et court-circuiter le Conseil d'État. Notamment, les recours contre les décisions des régulateurs de marché, comme l'Autorité belge de la concurrence, la CREG, la FSMA, gendarmerie de la bourse, et l'IBPT, régulateur des services postaux et des télécommunications.

Notre recours à la Cour des marchés est le premier du genre (recours de citoyens et d'associations).

L'arrêt de la Cour ferait jurisprudence pour tous les secteurs où la Cour est compétente, d'où son importance qui dépasse largement le seul intérêt des opposants au déploiement de la 5G. Ne pas introduire de recours en cassation (et le gagner) déforcerait toutes les plaintes d'associations et/ou de citoyens qui pourraient être introduites à l'avenir contre les décisions des régulateurs comme l'IBPT, plus généralement celles relatives à tous les secteurs de compétence de la Cour : elles pourraient de ce fait être jugées d'emblée comme non recevables.

2.1.2. Les compétences de la Cour des marchés

Extrait d'un document disponible sur le [site de la Cour](#) :

« La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues pour l'ensemble du territoire et ce sur la base des législations suivantes :

la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations,

la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique,

la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers,

la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier

2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges,

la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire,

la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses,

la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques,

la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, le Code de droit économique du 28 février 2013 et

la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat

¹ L'évaluation avait coûté 3811 €.

fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE (litiges en matière d'infrastructures de réseaux ["l'ORL"]),
la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (art. 108),
la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (article 6 § 2) ».

2.2. Recours contre les gouvernements bruxellois et flamand

En avril 2021, l'ASBL Save Belgium, membre du Collectif stop5G.be, a déposé un recours contre les Gouvernements bruxellois et flamand par rapport aux limites de protection d'intensité des RRF (au tribunal civil de Bruxelles, en flamand).

Plus d'information dans le communiqué du 22 avril 2021 :

<https://www.stop5g.be/fr/lettre/CP/20210422.htm>

En cas de perte du recours, le Collectif s'engage à payer les frais de justice auxquels les parties requérantes seraient soumises (de l'ordre de 3000 €).

Budget : **3000 €.**

3. Budget total

Pour les cinq recours et le soutien aux recours contre les gouvernements bruxellois et flamand.

De 45 000 € à 55 000 €.